



**Brigade territoriale
de gendarmerie
de Vichy**

(Allier)

8-9 janvier 2013

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Philippe LAVERGNE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité (gendarmerie) de Vichy (Allier) les 8 et 9 janvier 2012.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade, située 16 avenue de Gérardmer, le 8 janvier à 16h45. La visite s'est terminée le 9 janvier à 12h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major, commandant la brigade. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec le major et le capitaine, commandant la compagnie.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cusset, le directeur de cabinet du sous-préfet et le bâtonnier de l'ordre des avocats de Vichy ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont ainsi analysé les onze mesures de garde à vue inscrites pour l'année 2012 en deuxième partie du registre. Ils ont également examiné la première partie du registre, qui ne comportait aucune retenue pour l'année 2012.

Par ailleurs, neuf procès-verbaux retraçant l'exercice des droits en 2012 ont été examinés¹ ; tous concernaient des majeurs, les dernières gardes à vue de mineurs dataient d'avant 2011.

¹ Deux des onze procédures conduites en 2012 n'ont pas pu être examinées car il s'agissait d'affaires suivies par d'autres unités que la brigade : la brigade de recherches départementale et une autre brigade territoriale ; les procédures n'étaient donc pas détenues par la brigade de Vichy.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs qui tiennent à souligner la totale disponibilité des militaires rencontrés et leur volonté de dialogue et de transparence.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription.

La brigade de proximité de Vichy est une des trois unités qui composent la communauté de brigade du bassin vichyssois avec les brigades de Saint-Germain-des-Fossés et l'unité de Bellerive-sur-Allier, fermée.

La commune de Vichy étant intégrée dans une zone police², la circonscription couverte par la communauté de brigades (COB) comprend vingt et une communes « urbaines » de l'agglomération de Vichy : Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Félix, Billy, Magnet, Seuillet, Bost, Creuzier-le-Neuf, Saint-Rémy-en-Rollat, Charmeil, Vendat, Espinasse-Vozelle, Cognat-Lyonne, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Le-Vernet, Saint-Yorre, Busset, Mariol, La-Chapelle et Molles. Ces seize communes correspondent à une superficie de 300 km² et à une population de 23 000 habitants. Vichy est la seconde agglomération du département, derrière Montluçon.

La communauté de brigade est organisée en unités « première à marcher » et « seconde à marcher », la seconde intervenant si la première est déjà mobilisée. Chacune d'entre elles ne couvre pas un espace géographique spécifique mais peut intervenir sur l'ensemble des vingt et une communes précitées.

L'activité économique de la circonscription est tournée vers le thermalisme, les services et une industrie diversifiée : cosmétiques, armement, métallurgie... Le chômage est moins présent que sur les autres circonscriptions du département de l'Allier.

2.2 Les moyens humains et matériels

L'effectif de la brigade de proximité de Vichy est composé de dix militaires :

- un major commandant la brigade, adjoint du lieutenant commandant la COB,
- un adjudant, officier de police judiciaire (OPJ),
- un maréchal des logis-chef, OPJ,
- quatre gendarmes,
- trois gendarmes adjoints volontaires.

Cet effectif est intégré dans celui, plus large, de la communauté de brigades formé de vingt-quatre gendarmes répartis comme suit :

- un lieutenant, commandant la COB;

² Cette zone couverte par la police nationale regroupe Vichy, Cusset, Bellerive-sur-Allier, Abrest et Creuzier-le-Vieux.

- huit gradés ;
- huit gendarmes ;
- sept gendarmes adjoints volontaires.

Parmi ceux-ci, dix ont le statut d'officier de police judiciaire (OPJ) et sept gendarmes sont agents de police judiciaire (APJ).

La brigade de proximité de Vichy dispose de trois véhicules : un *Peugeot Teepe*, un *Renault Kangoo*, et une *Peugeot 206* dont l'usage est réservé aux gradés. Par ailleurs, des véhicules de la communauté de brigade peuvent être utilisés en cas de nécessité.

La brigade de Vichy étant en position de « brigade chef-lieu », elle est tenue d'être ouverte 24 heures sur 24. Les services de 24 heures sont organisés de 8h à 8h le lendemain. Sept militaires sont d'astreinte chaque nuit ; un gradé de commandement, un OPJ de permanence, un planton de veille présent dans les bureaux de la brigade, deux militaires « premiers à marcher » et deux autres « seconds à marcher ».

2.3 La délinquance

La délinquance, qui est essentiellement d'origine locale, est constituée principalement par les atteintes aux biens, puis par la délinquance économique et financière (petites escroqueries). Les atteintes aux personnes sont peu fréquentes, hormis les violences intra familiales souvent liées à l'alcoolisme.

La brigade de proximité de Vichy a procédé à dix-sept gardes à vue en 2011 et onze en 2012.

Il a été remis aux contrôleurs les chiffres suivants concernant l'ensemble de la communauté de brigades de Vichy.

Gardes à vue prononcées ³ : données quantitatives et tendances globales		2011	2012	Différence 2011/2012 (nbre et %)
Faits constatés	Délinquance générale	291	488	+ 197 + 67,7 %
	Dont délinquance de proximité	106	182	+ 76 + 71,7 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	145	244	+ 99 + 68,3 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	17 11,7 %	24 9,8 %	+ 7 - 1,9 %
	Taux de résolution des affaires	61,2 %	47,2%	- 14 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	43	32	- 11
	Dont mineurs Soit % des GàV	0	0	0
	% de GàV par rapport aux MEC	29,7 %	13,1 %	- 16,6 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	0	0	0
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	11 25,6 %	8 25 %	- 3 - 0,6 %

2.4 Les locaux

Les locaux, construits en 1979 et 1980, hébergent – outre la brigade de Vichy – le siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Vichy, la communauté de brigades de Vichy (COB), un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG), une brigade de recherches et une brigade motorisée. Le bâtiment administratif a été inauguré en septembre 1980.

La brigade de Vichy en occupe le rez-de-chaussée. L'accès du public est situé en façade ; on y pénètre depuis l'avenue de Gérardmer par un portillon, puis quelques marches permettent d'accéder à la porte d'entrée ouvrant sur l'espace d'accueil. Cet espace est meublé

³ Y compris les gardes à vues classées sans suite

de quatre sièges métalliques et une banque d'accueil. Une double porte, sur la droite de cette banque, permet de pénétrer dans les locaux administratifs de la brigade.

Après avoir franchi cette porte, le visiteur arrive sur un palier qui dessert à droite un bureau vitré où sont instruites les plaintes des usagers ; le couloir, en face, permet d'accéder aux deux chambres de sûreté. Un second couloir, perpendiculaire, permet aux militaires escortant une personne interpellée de pénétrer dans le bâtiment sur le côté de celui-ci, sans passer par l'accueil du public.

Vers la partie gauche du palier, le couloir dessert, sur la gauche, trois bureaux dont celui du commandant de la brigade, un bureau de quatre gendarmes et un bureau de deux où sont stockés, dans une armoire, la réserve des barquettes de repas destinés aux personnes gardées à vue et les nécessaires d'hygiène. Vers la gauche, le même couloir dessert une salle de repos-tisanerie équipée d'un four à micro-ondes, le local sanitaire équipé de deux toilettes à l'anglaise, puis deux bureaux d'audition dont les fenêtres donnent sur l'arrière du bâtiment. Aucune des fenêtres des différents bureaux n'est barreaudée.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant de monter dans un véhicule sérigraphié. Elles sont menottées devant pendant leur transport.

Le véhicule pénètre dans l'enceinte de la caserne par un large portail dont l'ouverture est commandée à distance par le planton. Le véhicule se gare sur le côté du bâtiment et la personne, toujours menottée, est conduite par le couloir situé du même côté dans un bureau d'audition, sans jamais croiser le public.

Démenottée, la personne subit une fouille complète de sécurité ; les effets personnels présentant un risque pour elle-même ou pour les gendarmes lui sont retirés : bijoux, piercings, lacets, ceinture, cordons de vêtements ainsi que les valeurs. Les lunettes et les soutiens-gorge sont laissés aux personnes. Un inventaire contradictoire est dressé et les effets retirés sont conservés dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure.

La personne est ensuite conduite dans une des chambres de sûreté.

3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté – adjacentes – sont identiques. Elles mesurent 2 m de largeur et 3,20 m de longueur, soit une superficie de 6,40 m². Les murs et le sol, propres, sont en béton brut non peint.

Elles comportent, sur un côté, une banquette en béton plein de 0,40 m de hauteur, 1,85 m de longueur et 0,70 m de largeur. Chaque banquette est équipée d'un matelas de mousse de mêmes dimensions, recouvert d'une housse grise plastifiée. Trois couvertures propres sont pliées sur le matelas.

Chaque cellule est éclairée par une lampe électrique placée derrière une brique de verre au-dessus de la porte, ainsi que par une ouverture sur l'extérieur constitué par deux rangées de trois briques de verre placées à 2,40 m du sol.

Les deux pièces comportent une aération simple, sans extraction électrique.

Chaque chambre de sûreté est également équipée de toilettes à la turque en faïence blanche. Les deux chasses d'eau, en état de marche, sont commandées de l'extérieur.

Les portes sont en bois et doublées de métal. Chacune est équipée de deux verrous et d'un judas optique placé à 1,60 m de hauteur. Un seul des deux judas permet de distinguer l'intérieur de la cellule ; l'autre est totalement inopérant du fait d'un reflet causé par les briques de verre citées *supra*.

3.3 Les auditions

Concernant les personnes majeures, les auditions ont toujours lieu dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure. Ces auditions se déroulent sans que la personne gardée à vue soit menottée, sauf si elle présente des signes d'agitation.

3.4 Le local d'examen médical

Il n'existe pas de local spécifique pour un examen médical. Si la personne gardée à vue demande à voir un médecin ou si son état le nécessite, elle est conduite au service des urgences de l'hôpital de Vichy (cf. § 4.6).

3.5 Le local d'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de bureau affecté aux entretiens entre une personne gardée à vue et son avocat. Ces entretiens ont lieu dans un bureau inoccupé, en fonction des possibilités.

3.6 L'hygiène

Des nécessaires d'hygiène – cinq pour hommes et quatre pour femmes – sont à la disposition des personnes gardées à vue.

Les nécessaires pour hommes comprennent :

- deux comprimés de dentifrice à croquer, pour une utilisation sans eau ni brosse à dents;
- deux lingettes autonettoyantes pour le visage, les yeux et le corps ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier ;

Le nécessaire pour les femmes est identique mais comporte, en plus, deux protections périodiques.

3.7 L'entretien

Un contrat d'entretien a été signé avec la société *O'Net* ; celle-ci est chargée de l'entretien régulier des locaux de la brigade, ce qui inclut les chambres de sûreté.

Selon les indications données aux contrôleurs, il est aussi demandé aux personnes gardées à vue de nettoyer la cellule où elles ont été placées, avant leur départ.

3.8 L'alimentation

Il peut être proposé deux repas par jour – au déjeuner et au dîner – aux personnes placées en cellule en fonction de l'heure de leur présence. Un petit déjeuner peut aussi être proposé à celles qui passent la nuit en cellule.

Ces repas sont constitués de barquettes de 300 g réchauffables au four à micro-ondes. Lors de la visite, le stock de barquettes disponibles comprenait :

- trois boîtes de « salade orientale »; leur date limite d'utilisation optimum (DLUO) indiqué sur l'emballage était « 04/2014 » ;
- une boîte de « chili con carne » dont la DLUO était le « 25/11/2012 » ;
- deux boîtes de « tortellinis au bœuf » dont la DLUO était « 11/2014 » ;
- six boîtes de biscuits de 250 g chacune contenant chacune quatre sachets de biscuits salés et quatre de biscuits sucrés. La DLUO de cinq boîtes était valide, la sixième indiquait une date limite d'utilisation expirée au 3 juin 2009 ;
- trois sachets de boisson contenant chacun deux sachets de thé, un sachet de cacao, deux sachets de café lyophilisé et deux petit sachets de sel et poivre.

3.9 La surveillance

Les chambres de sûreté sont dépourvues de bouton d'appel, d'interphone et de système de vidéosurveillance.

Une ardoise blanche, effaçable à sec, est fixée sur leur porte ; les militaires en charge de la surveillance de la personne placée doivent y porter les heures de leur contrôle.

Selon les indications données aux contrôleurs, la patrouille de nuit effectue un contrôle visuel, à l'œil nu, des cellules occupées à 21h, 0h30, 3h et 7h.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue

Les OPJ appliquent strictement les directives de l'article 62-2 du code de procédure pénale⁴ énumérant la liste limitative des motifs de placement en garde à vue. Le motif justifiant

⁴ 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

la décision est systématiquement mentionné dans le procès-verbal.

Une note à en-tête de la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) et du tribunal de grande instance de Cusset, en date du 1^{er} juin 2011 et signée par le procureur de la République, développe sur six pages les principes de mise en œuvre locale des dispositions de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. Cette note fait suite à une série de réunions conduites à la cour d'appel de Riom et au parquet de Cusset.

Conformément à cette note, lorsque la personne est interpellée pour une infraction ne devant pas conduire à une mesure de garde à vue⁵, à moins de l'existence de circonstance aggravante, elle fait l'objet d'une audition libre ; ainsi, il a été précisé aux contrôleurs que la conduite de force d'une personne à la brigade représentait une telle circonstance ne permettant pas l'audition libre.

En l'absence d'enregistrement des auditions libres, il n'a pas été possible d'en indiquer le nombre aux contrôleurs ; il leur a été déclaré que celles-ci étaient « beaucoup plus nombreuses que les placements en garde à vue ».

4.2 La notification de la mesure et des droits

Lorsque la mesure est notifiée sur les lieux de l'infraction, il est remis à la personne interpellée un formulaire édité à partir du logiciel de rédaction de procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) « Icare ».

Ce formulaire existe en trois versions : un « formulaire général », un formulaire spécifique pour mineur de 16 à 18 ans et un troisième pour mineur de 13 à 16 ans. Le logiciel Icare comporte des formulaires dans seize langues étrangères⁶.

Ces documents, rédigés sur une page, comportent les rubriques suivantes :

- en tête, il est précisé : « Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous connaissez » ;
- la situation est ensuite développée :
 - « Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une procédure concernant un délit ou un crime dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs parce qu'il existe contre vous

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

⁵ Ces infractions sont : les vols à l'étalage, usage de stupéfiants, délits routiers hors homicide et blessures involontaires graves, abandons de famille et non représentation d'enfants, ports d'arme de 6ème catégorie, dégradations sans gravité.

⁶ Allemand, Anglais, Arabe, Cantonais, Espagnol, Hongrois, Italien, Mandarin, Néerlandais, Peul, Polonais, Portugais, Roumain, Russe, Slovaque, Tchèque.

une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

- Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction [*pour les mineurs de 13 à 16 ans : "... ou le juge des enfants ..."*] pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures [*pour les mineurs de 13 à 16, note de bas de page : "phrase ou mot à supprimer si les faits sont punis de moins de cinq ans d'emprisonnement"*]. A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté ».
- puis sont développés les droits de la personne :
 - « Faire prévenir l'un de vos proches ou votre employeur et, le cas échéant, votre tuteur ou curateur ainsi que les autorités consulaires de votre pays au regard de votre nationalité. Vous pouvez demander à faire prévenir, au plus tard dans un délai de trois heures et par téléphone, une personne avec laquelle vous vivez habituellement, l'un de vos parents en ligne directe, l'un de vos frères ou sœurs et votre employeur, ainsi que le cas échéant votre tuteur ou votre curateur ou les autorités consulaires (au regard de la nationalité déclarée), de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête ».

Dans le cas d'un mineur de 16 à 18 ans, ce droit est rédigé différemment : « Faire prévenir votre famille. L'officier de police va informer vos parents, votre tuteur ou la personne ou le service auquel vous êtes confié de la garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants pourra toutefois autoriser l'officier de police judiciaire à différer cette information pendant une durée de vingt-quatre heures maximum en raison des nécessités de l'enquête ».

Concernant un mineur de 13 à 16 ans, la rédaction est identique à celle d'un mineur de 16 à 18 ans, à l'exception de la dernière phrase : « ... vingt-quatre (1) douze (2) heures ... » ; les notes de bas de page précisent : « (1) phrase ou mot à supprimer si les faits sont punis de moins de cinq ans d'emprisonnement ; (2) mot à supprimer dans le cas contraire ».

- « Etre examiné(e) par un médecin. Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation, vous pourrez demander à être examiné(e) une seconde fois par un médecin ».
- Dans le cas d'un mineur de 13 à 16 ans, la rédaction de la première phrase est la suivante : « Dès le début de la garde à vue, un médecin sera chargé de vous examiner ».
- « Etre assisté(e) par un avocat. Dès le début de la garde à vue et, en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de celle-ci, vous pouvez demander à être assisté(e) d'un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat

commis d'office.

Ce droit à l'assistance vous permet de bénéficier :

- d'un entretien confidentiel d'une durée de trente minutes,
- de l'assistance d'un avocat lors des auditions et confrontations.

Le droit à l'assistance d'un avocat lors des auditions et des confrontations peut, pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, être reporté par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Dans le cas d'un mineur de 13 à 16 ans, la première phrase comporte, après « en cas de prolongation de celle-ci » un rappel à une note de bas de page qui précise : « Phrase ou mot à supprimer si les faits sont punis de moins de cinq ans d'emprisonnement ».

- Le chapitre sur le droit à l'avocat comporte une dernière phrase concernant le droit au silence, ainsi rédigée :

« Lors des auditions, après avoir décliné votre identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire ».

Dans le cas d'un mineur, il est précisé : « Si vous ne sollicitez pas l'assistance d'un avocat, cette demande pourra être faite par vos représentants légaux qui en seront informés ».

- Le document est complété par les rubriques suivantes :

- « Infraction motivant le placement en garde à vue : _____ ;
- Date/heure ou période des faits : _____ ;
- Nom & Prénom : _____ ;
- reconnaît avoir pris connaissance des droits ci-avant,
- A _____ le _____ à __ heures ____, heure de début de garde à vue.
- Je demande :
 - à faire prévenir *
 - Famille _____
 - Employeur _____
 - Autorités consulaires _____
 - à être visité(e) par un médecin * : _____
 - à être assisté(e) par un avocat * : _____

Je désigne Maître _____, Tel : _____

[] Avocat commis d'office

* Mention manuscrite OUI ou NON

Signature de la personne en garde à vue »

Lorsque la notification a été faite sur les lieux de l'interprétation, de retour à la brigade, l'OPJ reproduit par ordinateur sur la procédure les éléments qui ont été portés de façon manuscrite sur le formulaire décrit ci-dessus, lequel formulaire est joint à la procédure.

Si la personne placée en garde à vue est sous l'emprise d'un état alcoolique, la notification de la mesure et de ses droits est différée jusqu'à ce qu'elle ait recouvré ses esprits et qu'un contrôle révèle un taux d'alcool par litre d'air expiré inférieur à 0,25 mg.

4.3 L'information du parquet

La brigade est rattachée au TGI de Cusset.

Le parquet est informé par un appel téléphonique complété par l'envoi par courrier électronique d'un billet de garde à vue.

La note précitée du procureur de la République du TGI de Cusset comporte en annexe un modèle de billet de garde à vue. Ce document d'une page est ainsi libellé :

- « identité du gardé à vue : (majeur / mineur) ;
 - Nom : _____ ;
 - Prénom : _____ ;
 - date et lieu de naissance : _____ ;
 - filiation s'agissant des personnes nées hors de France : _____ ;
 - adresse : _____ ;
 - mesure de protection : non / tutelle / curatelle ;
- date et heure de début de la mesure : _____ ;
- nature de l'infraction (indiquer notamment la qualification précise, la nature des circonstances aggravantes, le montant du préjudice connu ou prévisible, ITT en cas de violence) : _____ ;
- motifs de la mesure [sont ensuite explicités les six motifs de l'article 62-2 du code de procédure pénale] ;
- notification des droits : oui / non ; cause : ivresse / interprète / autre
- sursis à l'exécution des avis (à famille ...) : non / oui (contactez le parquet) ;
- assistance de l'avocat demandée : non / oui, nom de l'avocat : _____ ;
- visite médicale : non / oui : demandée / prescription OPJ ;
- actes prévus (notamment perquisition prévisible, confrontation, recherche de coauteurs ou témoins, ...) : _____ ;
- observations : _____ ».

Le tableau de permanence du parquet est affiché dans le couloir de la brigade.

4.4 Le droit au silence

Le droit au silence est mentionné dans le formulaire remis à la personne et signé par celle-ci ; il n'apparaît pas en tant que tel mais est ajouté à la fin du paragraphe concernant le droit à être assisté par un avocat.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était rarement appliqué par la personne incriminée.

4.5 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire

Selon les informations données aux contrôleurs, c'est en présence de la personne placée en garde à vue que le contact téléphonique est établi avec un proche, un tuteur, un employeur et/ou une autorité consulaire, sous réserve que l'état de la personne soit compatible avec cette pratique.

Si l'appel aboutit à un répondeur automatique, le gendarme procède à quelques

tentatives puis, faute d'interlocuteur, laisse un message téléphonique.

A l'examen de neuf procédures concernant des gardes à vue réalisées en 2012, il apparaît que seules deux personnes avaient demandé qu'un proche soit informé.

4.6 L'examen médical

En l'absence de toute convention, lorsqu'un examen médical est nécessaire – personne en état d'ivresse, mineur de 13 à 16 ans, demande de la personne –, il est fait appel aux urgences, qui envoient le médecin de garde. En cas de besoin, la personne est conduite au centre hospitalier de Vichy, situé à 2 km de la brigade.

Le placement en chambre de sûreté pour dégrisement est systématiquement précédé d'un examen médical et de l'établissement d'un certificat de non hospitalisation.

Il n'existe pas de local dédié aux visites médicales ; les examens sur place ont lieu dans la chambre de sûreté.

Toute délivrance de médicament est soumise à un examen médical préalable de la personne. Si un traitement prescrit par le médecin n'est pas détenu par la personne, un gendarme va le récupérer à l'hôpital ; à défaut, il l'achète en pharmacie ; si la personne n'a pas les moyens de le payer ou n'a pas de carte Vitale, une réquisition est établie après autorisation du parquet.

A l'examen des procédures, il apparaît que deux personnes avaient demandé un examen médical et que l'OPJ avait fait appel à un médecin pour une troisième personne.

4.7 L'assistance d'un avocat

La liste de permanence du barreau de Vichy est affichée dans le couloir de la brigade.

Il a été précisé aux contrôleurs que le délai de deux heures était systématiquement respecté pour permettre à l'avocat contacté de se déplacer.

Lorsque la personne demande un avocat particulier, s'il n'est pas possible de contacter celui-ci, il est fait appel à un avocat commis d'office.

Selon les informations données aux contrôleurs, l'avocat demandé s'est toujours présenté dans les temps et a toujours assisté aux auditions.

Il n'existe pas de local spécifique ; l'avocat s'entretient avec la personne dans le bureau de l'OPJ en charge de l'affaire, qui sort pendant l'entretien.

Lorsque l'avocat assiste à une audition, à l'issue de celle-ci, il est invité par l'OPJ à poser des questions supplémentaires à la personne ; il ne lui est pas proposé de rédiger des observations concernant le déroulement de l'audition sur un document qui serait joint à la procédure.

A l'examen des procédures, il apparaît qu'il a été fait appel à un avocat personnel une

fois et à un avocat commis d'office deux fois. Les délais d'arrivée ont été de 30 mn, 35 mn et 3 h 15 mn.

4.8 Le recours à un interprète

En cas de besoin, il est fait appel au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie, implanté à Moulins, qui tient à jour la liste des interprètes du parquet.

Cette liste répond aux besoins et il n'est jamais fait appel à d'autres personnes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'interprétariat par téléphone n'était pas pratiqué car les interprètes demandés se déplaçaient toujours.

Les gardes à vue de l'année 2012 n'ont jamais donné lieu à l'intervention d'un interprète.

4.9 Les temps de repos

Il arrive régulièrement que, entre deux auditions, la personne se repose dans le bureau de l'OPJ en charge de l'affaire, dès lors que celui-ci estime qu'elle adopte un comportement calme.

De même, et sous les mêmes conditions, si la personne le demande, elle peut être accompagnée dehors par deux gendarmes adjoints volontaires (GAV) pour s'aérer et fumer.

Il arrive également que la personne soit invitée à prendre son repas dans un bureau libre plutôt qu'en chambre de sûreté.

4.10 Les enregistrements audiovisuels

Il existe un équipement d'enregistrement audiovisuel dans les locaux de la brigade territoriale de Bellerive-sur-Allier.

Il est systématiquement employé pour les auditions d'un mineur ou d'une personne placée en garde à vue pour une affaire criminelle.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Avant toute décision de prolongation de garde à vue, la personne est systématiquement présentée au magistrat. Si la gravité des faits ou la complexité de l'enquête l'exige, la personne est conduite au TGI ; sinon, c'est le magistrat qui se déplace à la brigade.

Une seule des onze gardes à vue de 2012 a été prolongée.

4.12 Les gardes à vue des mineurs

Aucun mineur n'a été placé en garde à vue depuis plusieurs années.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, si cela se produisait, l'avis aux parents serait recherché avec plus d'insistance que l'avis à un proche pour une personne majeure : des

tentatives d'appel téléphonique seraient multipliées auprès de tous les proches dont les fonctionnaires pourraient obtenir les coordonnées téléphoniques. Il n'a pas été évoqué l'éventualité du déplacement d'une équipe au domicile du mineur.

5 LE REGISTRE

Le registre a été ouvert le 6 avril 2007.

5.1 La première partie du registre

La première partie du registre, consacrée aux ivresses publiques et manifestes (IPM) et placements en chambres de sûreté autres qu'en garde à vue, comporte trente-huit mentions. Parmi celles-ci, quinze concernaient l'exécution d'un mandat d'arrêt, une extraction ou une étape sur le trajet d'un transfèrement. La dernière mention avait été portée le 12 décembre 2012.

5.2 La deuxième partie du registre

La première mention de garde à vue a été portée le 7 mai 2005 ; la plus récente date du 7 octobre 2012 et porte le numéro 11/2012.

Les contrôleurs ont analysé les onze gardes à vue qui ont été prononcées au cours de l'année 2012.

La tenue du registre présentait quelques lacunes :

- l'application des droits de la personne placée en garde à vue n'est explicitée que par des inscriptions, dans la rubrique « Observations », telles que : « Avis à un proche OUI, Examen médical OUI, Entretien avocat NON », sans qu'il soit possible de déterminer si « OUI » ou « NON » concerne le souhait de la personne ou la réalisation de son souhait ;
- lorsque l'avis à un proche est demandé, il n'est pas précisé l'heure de la prise de contact ;
- les prises de repas ne sont mentionnées qu'une fois sur deux.

L'analyse des onze gardes à vue donne les indications suivantes :

- toutes concernaient des personnes majeures, dont une femme de 44 ans ;
- la durée moyenne de garde à vue est de 11 h 45 mn ;
- cinq personnes ont passé une nuit en garde à vue ;
- une garde à vue a été prolongée ;
- deux personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
- un examen médical a été réalisé trois fois, dont une à la demande de l'OPJ ;
- un avocat a été demandé et s'est présenté, à trois occasions ;
- il a été procédé en moyenne à 2,18 auditions par personne, totalisant en moyenne 1 h 29 m.

6 LES CONTROLES

Le major, commandant la brigade, contrôle régulièrement le registre.

Le commandant de compagnie effectue une inspection annuelle.

Le procureur de la République a précisé aux contrôleurs que le parquet réalisait un contrôle annuel avec visite des chambres de sûreté et examen du registre.

La dernière signature d'un magistrat datait du 18 décembre 2012.

Sommaire

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation de la brigade.....	3
2.1	La circonscription.....	3
2.2	Les moyens humains et matériels.....	3
2.3	La délinquance.....	4
2.4	Les locaux.....	5
3	Les conditions de vie des personnes interpellées.....	6
3.1	L'arrivée des personnes interpellées.....	6
3.2	Les chambres de sûreté.....	6
3.3	Les auditions.....	7
3.4	Le local d'examen médical.....	7
3.5	Le local d'entretien avec l'avocat.....	7
3.6	L'hygiène.....	7
3.7	L'entretien.....	8
3.8	L'alimentation.....	8
3.9	La surveillance.....	8
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	8
4.1	La décision de placement en garde à vue.....	8
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	9
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	Le droit au silence.....	12
4.5	L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire.....	12
4.6	L'examen médical.....	13
4.7	L'assistance d'un avocat.....	13
4.8	Le recours à un interprète.....	14
4.9	Les temps de repos.....	14
4.10	Les enregistrements audiovisuels.....	14
4.11	Les prolongations de garde à vue.....	14
4.12	Les gardes à vue des mineurs.....	14
5	Le registre.....	15
5.1	La première partie du registre.....	15
5.2	La deuxième partie du registre.....	15
6	Les contrôles.....	16